

Groupe de liaison INSPIRE

Réunion du 19 octobre 2009

Membres présents

Stéphane PALICOT	ONEMA
Patrick DOUSSEAUD	La Poste
Marie-Louise ZAMBON	IGN
Alain HARMEL	IGN
Dominique LAURENT	IGN
Pierre JAILLARD	Commission nationale de toponymie
Elisabeth CALVARIN	Commission nationale de toponymie (CNT) et IGN
Gabriel KESSLASSLY	CNIG
Loïc REBOURS	ERDF
Nathalie LETESSIER	ADF (CG94)
Elisabeth RINIÉ	MEEDDM/CGEDD
Michel WURTZ	MAAP/CSI
Marc LEOBET	MEEDDM/CGDD

Prochaine réunion du groupe de liaison: mardi 8 décembre de 10h à 18h,
Tour Voltaire à la Défense,

Ordre du jour

- analyse du projet de règlement relatif aux spécifications des thèmes de l'annexe I.

Le projet de règlement a été reçu le 7 octobre. Il est pris en application du chapitre III de la directive. Des avis ont été recueillis auprès des communautés d'intérêts pour l'information géographiques, principalement l'IGN et l'ONEMA (pour le Système d'information sur l'eau). L'ATEN, comme tête du réseau naturaliste, a envoyé une analyse écrite. Le SIA (service d'information aéronautique) de la DGAC a transmis un message sur l'altimétrie. Une lecture du projet de règles a été accomplie avec la DGITM/MTI. Le SETRA a également été consulté. L'Association des départements de France, La Poste, la Commission nationale de toponymie placée auprès du CNIG ont également participé à la réunion du Groupe de liaison du CNIG du 19 octobre.

Onze remarques majeures sont proposées comme base d'instructions.

Remarques de principes pouvant conduire à un avis négatif :

1/ les listes de codes attributaires (« code list ») ne sont pas comprises dans les règles, et renvoyées dans les guides techniques. Or, il n'est pas bon pour l'interopérabilité que ces listes évoluent trop rapidement. Surtout, elles constituent une partie intégrante des obligations : une partie de la législation échappe ainsi au contrôle des Etats-membres. L'absence d'intégration des listes de codes conduirait la France à ne pas voter le projet de règlement.

2/ le renvoi, dans ce projet de règles, à des textes en cours de discussion sur la Directive Cadre Eau rend toute décision impossible. En droit, la priorité va aux textes les plus spécifiques. Il convient de renvoyer les définitions de la directive INSPIRE à celles finalement adoptées pour la Directive Cadre Eau. Celle-ci doit être la source unique de la définition de la politique environnementale européenne pour l'eau. A contrario, essayer de les anticiper dans la mise en oeuvre d'INSPIRE fait courir le risque d'une remise en cause ultérieure, et, à plus longue échéance, d'une divergence dans les mises en oeuvre, source de surcoûts.

Remarques sur des éléments susceptibles de réduire l'efficacité de la mise en oeuvre :

3/ La présentation générale des règles rend difficile leur compréhension, à la limite de l'intelligibilité. Dans certains cas (réseaux de transport), la lecture en est impossible sans l'apport des guides techniques (non soumis à l'avis des Etats-membres). Les contresens seront nombreux lors de la mise en oeuvre. Le règlement doit suivre l'organisation générale des guides techniques de façon à pouvoir facilement passer de l'un à l'autre et assurer ainsi une mise en oeuvre efficace et fiable. La présentation doit suivre la hiérarchie de la modélisation plutôt que l'ordre alphabétique. La typographie doit être hiérarchisée plus clairement en fonction du plan.

4/ Le projet propose à de nombreux endroits, dans le thème Hydrographie, de réaliser des liaisons par un identifiant «nom ». C'est une méthode peu fiable qui réduira l'efficacité de la mise en oeuvre et donc les gains attendus. Cette méthode, générale à l'ensemble du document, doit être supprimée.

Remarques sur l'annexe IV :

5/ Dans le point 1.3, page 21, la formulation « INSPIRE spatial data sets shall be made available using one of the coordinate reference systems specified in sections 1.3.1, 1.3.2 and 1.3.3, unless one of the conditions specified in section 1.3.4 holds. » laisse planer un doute sur le choix possible

d'un seul système de référence. Ce choix est une position française défendue lors du Comité du 19 décembre 2008. Il est demandé de remplacer « and » par « or ».

6/ Point 4.4.1 page 35 : 4.4.1. *Administrative Hierarchy Level (AdministrativeHierarchyLevel)*

En France, les niveaux administratifs ne traduisent pas une hiérarchie, car les collectivités territoriales sont constitutionnellement indépendantes. Il sera demandé d'accompagner ce point de la définition suivante :

"La hiérarchie des structures administratives décrit une structure d'agrégation pyramidale des territoires concernés mais n'implique aucune subordination des administrations". Traduction de courtoisie :

"The hierarchy of the administrative structures describe a pyramid of aggregated territories but it does not imply any relation of subordination between local governments".

7/ Le point 4.5 (4), page 36, n'est pas cohérente avec la possibilité d'avoir des limites non raccordées techniquement (4.3.2). En effet, l'exigence 4.5 (4) impose une contrainte sur l'absence de recouvrement des limites géographiques dans les bases de données alors que d'autres paragraphes permettent de gérer les avancements du traitement des raccords techniques (4.3.2) et des raccords juridiques (4.3.1). Il est demandé la suppression du point 4.5.4

8/ le point 7.9.3.1 *Geometry representation* page 92 impose le recours à un graphe non planaire pour les réseaux de transport. Cette modélisation rend plus facile le calcul d'itinéraire et est donc bénéfique aux utilisateurs. Cependant, elle n'a pas été systématiquement adoptée par les producteurs, souvent à cause de contraintes liées aux outils disponibles. Imposer une unique modélisation peut donc être coûteux. Il est donc demandé de laisser la possibilité de mettre à disposition les données existantes, tout en privilégiant la solution non planaire.

9/ Le point 7.9.5 *Centerlines*, page 93, fixe une exigence de qualité sur des données existantes indépendamment des questions d'échelle. Il est proposé de la modifier en « The centerlines of Road and Rail objects shall fall within the extent of the physical real world object that they represent. **following spatial resolution of the spatial data set** ».

10/ Point 8.5.1.10, page 102, Inundated Land : cette notion n'est pas du ressort du thème Hydrographie et doit être traité dans le thème « risques naturels ». Les informations relatives aux zones régulièrement inondables ne peuvent être traitées par les responsables du thème Hydrographie, non compétents.

11/ Point 8.5.1.14, page 104, Ocean Region : Le codage de cette entité suppose une harmonisation européenne (cf WISE GIS Guidance Annex 7-Table 1 à étendre aux territoires d'outre-mer). Les informations relatives aux régions océaniques ne peuvent être traitées par les responsables du thème Hydrographie, non compétents. Il doit être traité dans le thème « Régions maritimes » de l'annexe III.

De nombreuses autres remarques, de rang inférieur, seront transmises de façon informelle à la Commission et diffusées au Groupe de liaison.

La Commission nationale de toponymie a rappelé à cette occasion qu'elle défend l'idée que, plus que la notion d'exonyme-endonyme, c'est la définition du toponyme comme un nom par lieu et par langue à une date donnée qui est importante.